



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0002 /CAB.MIN/MINES/01/2018
DU 09 JUILLET 2018 PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION
DES SITES MINIERS DU TERRITOIRE DE MASISI EN PROVINCE
DU NORD-KIVU

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 18 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant Fiche d'Inspection Minière de la CIRGL en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0919/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 29 octobre 2015 fixant des procédures d'inspection, de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère en République Démocratique du Congo;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de référence aux équipes conjointes pour la validation des sites miniers ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0056/2015 du 15 janvier 2015 relative aux instructions données aux équipes conjointes de ne plus qualifier et valider les sites miniers situés dans les périmètres des tiers, sans leur autorisation préalable ;

Considérant le rapport d'inspection de l'équipe conjointe pour la qualification des sites miniers en Territoire de Masisi dans la Province du Nord-Kivu, transmis par lettre n° 325/CAB/MINIPRO/RHEMHIPME/NK/2017 du 19 décembre 2017 du Ministre Provincial en charge des Mines de la Province du Nord-Kivu ;

Attendu qu'il échet de se conformer aux exigences et directives du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL et du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé, le rapport de mission effectuée du 29 novembre au 04 décembre 2017, par l'équipe conjointe en Territoire de Masisi dans la Province du Nord-Kivu, pour la qualification et la validation des sites miniers de cette entité territoriale.

Article 2 :

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés et non validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1^{er}.



La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport de mission et le présent Arrêté, y compris son annexe, seront publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines et du Projet PROMINES.

Article 3 :

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministre National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

Les sites miniers qualifiés « **Rouge** » ou « **jaune** » et non validés ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Directeur Général du SAEMAPE et le Coordonnateur National du Projet PROMINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 JAN 2018

Martin KABWELU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE (ex-SAESSCAM) : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement : 1
- PROMINES : 1
- Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort : 1
- Province du Nord-Kivu : 1



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 092 /CAB.MIN/MINES/01/2018 DU 09 JAN 2018
VALIDATION DES SITES MINIERES DU TERRITOIRE DE MASISI EN PROVINCE DU NORD-KIVU PORTANT QUALIFICATION ET

Dénomination	Territoire	Minerais extraits	Code	Coordonnées géographiques			Qualification/Validation	Observations
				Longitude	Latitude	Altitude (m)		
01 Shakingi Kashovu	Masisi	Cassitérite	SHA/BUA/HIS/NK/Mines/Cert/0001/2017	E028°46'50.3"	S01°28'31.6"	1.856	Vert	Validé
02 Muhanga	Masisi	Cassitérite	MUH/BUA/JEMA/NK/Mines/Cert/0002/2017	E028°46'33.3"	S01°28'21.3"	1.801	Vert	Validé
03 Nahimbwa	Masisi	Cassitérite	NYAM/MUPM/PE/6/NK/Mines/Cert/0003/2017	E028°53'46.4"	S01°30'48.1"	1.760	Vert	Validé
04 Oso Luwogho	Masisi	Coltan	BITO/MUPM/PE/6/NK/Mines/Cert/0004/2017	E028°54'42.8"	S01°32'11.6"	1.776	Vert	Validé
05 Nyagisenyi	Masisi	Coltan	BITO/MUPM/PE/6/NK/Mines/Cert/0005/2017	E028°54'34.0"	S01°32'44.7"	1.833	Vert	Validé
06 Nyakajanga kanyamitsindo	Masisi	Cassitérite	NYAM/MUPM/PE/6/NK/Mines/Cert/0006/2017	E028°55'47.5"	S01°31'26.9"	1.832	Vert	Validé
07 Nyabibwe NK	Masisi	Cassitérite	NYAM/MUPM/PE/6/NK/Mines/Cert/0007/2017	E028°56'01.3"	S01°31'18.9"	1.839	Vert	Validé
08 Buhumba	Masisi	Cassitérite	KILO/MUPM/PR13784/NK/Mines/Cert/0008/2017	E028°53'32.4"	S01°28'11.7"	1.781	Vert	Validé
09 Mushaki Nyamirazo	Masisi	Coltan et Cassitérite	xxxxxxx	E028°57'36.4"	S01°31'52.1"	1.975	Jaune	Non validé
10 Gukundizo	Masisi	Coltan et Cassitérite	HUM/MUPK/PE/6/NK/Mines/Cert/0009/2017	E028°54'46.6"	S01°35'31.9"	2.401	Vert	Validé
11 Kashaki Lushoa	Masisi	Cassitérite	KAR/MUPK/PE/6/NK/Mines/Cert/0010/2017	E028°56'46.9"	S01°34'46.4"	2.162	Vert	Validé

Légende :

BITO : Village Bitonga ; MUH : Village Muhanga ;
 BUA : Groupement Buabo ; MUPK : Groupement Mupunyi ;
 Cert : Certifié ; Karuba ;
 HIS : Hitimana Surumwe (Titulaire) MUPM : Groupement Mupunyi ;
 JEMA : Jean Mahene (Titulaire) Matanda ;
 HUM : Village Humule ; NK : Province du Nord-Kivu ;
 KAR : Village Karuba ; PE : Village Nyamirazo ;
 KILO : Village Klongo ; PR : Permis d'Exploitation ;
 SHA : Village Shakingi ; SHM : Permis de Recherches ;
 SHK : Village Shakingi ;

Fait à Kinshasa, le 09 JAN 2018

Martin KABWETULU